De mémoire, à taux égal à l'antécédent de 15 % environ, cela faisait aux alentours de 9.000 € ; en passant à 45 % on obtenait 27.000 € donc la perte de recettes est de 18.000 €

DELIBERATION 202305230105

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-20 et L.2122-21 (3°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment 1636 B sexies et 1636 B septies,

Considérant l'observation faite par la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- dit que la délibération du conseil municipal n° 202304110203 du 04 avril 2023 est annulée et remplacée par la présente délibération,
- valide pour l'année 2023 les taux des contributions directes locales suivants sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :

TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,22 %
TFPNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,79 %
THrs	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation	15,16 %

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 55 mn.

Le secrétaire de séance,

Luc ETIFIER

Gérard CHANCLUD